Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section des Installations classées

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau des Installations Classées pour la protection de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de COURCHELETTES et CORBEHEM

B.P. FRANCE

Arrêté interpréfectoral modifiant les prescriptions complémentaires imposées par l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2013 à la société BP FRANCE pour l'ancien dépôt de gaz situé sur le territoire des communes de COURCHELETTES et CORBEHEM

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

LE PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 8 février 2017 relative aux installations classées relative à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués - ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2007 imposant à la société BP FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de la nappe au droit des sites de l'ancienne raffinerie et de l'ancien dépôt de gaz situés à COURCHELETTES ET CORBEHEM ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 février 2008 imposant à la société BP FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état de son site de l'ancien dépôt de gaz situé à COURCHELETTES ET CORBEHEM ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2013 imposant à la société BP France des prescriptions complémentaires pour l'ancien dépôt de gaz situé sur le territoire des communes de COURCHELETTES et CORBEHEM ;

Vu le courrier du 2 juin 2017 de l'exploitant demandant l'adaptation de certaines dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2013 ;

Vu la visite d'inspection sur site du 5 juillet 2017 ;

Vu le rapport du 17 juillet 2017 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas de Calais lors de sa séance du 13 décembre 2017 ;

Considérant les premiers résultats des tests de lixiviation menés sur des échantillons et notamment la valeur de l'indice phénol ;

Considérant le volume total des goudrons acides traités de 10 500 m^3 ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'adapter certaines dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2013 ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas de Calais ;

ARRÊTENT

Article 1 – Objet

La société BP France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Le Cervier - 12, avenue des Béguines - Cergy Saint Christophe - 95866 CERGY-PONTOISE Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site de l'ancien dépôt de gaz qu'elle a exploité sur les communes de COURCHELETTES et CORBEHEM.

L'arrêté interpréfectoral du 20 février 2013 imposant à la société BP France des prescriptions complémentaires pour l'ancien dépôt de gaz situé sur le territoire des communes de COURCHELETTES et CORBEHEM est modifié par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessous.

Article 2 – Modification de la validation du traitement des matériaux

L'article 2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2013 concernant le traitement des matériaux est modifié comme suit :

« Le traitement des goudrons acides est validé sur la base :

- *De* **tests géotechniques sur les matériaux traités** *:*
  (Tests de compacité/déformabilité) : Module de déformation (EV2) – NF P-94-7-117-1
  Le critère de validation est le suivant : EV2>= 20 MPa
- *De* ***mesures de pH des matériaux traités*** *:*
  Le critère de validation est le suivant : pH>= 5
- *D'une* ***caractérisation chimique des matériaux traités*** *dans le but de décrire les matériaux remblayés dans le cadre de la définition des servitudes prévues à l'article 3 de l'arrêté du 20 février 2013.*
- *De* ***tests de lixiviation sur les matériaux traités*** *afin de s'assurer de leur caractère suffisamment inerte. Les critères de validation sont établis sur la base de 35 échantillons prélevés selon le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. La moyenne des résultats obtenus sur les 35 échantillons doit être conforme aux valeurs suivantes :*
  - *Arsenic : 0,01 mg/l à 0,04 mg/l ;*
  - *Cadmium : 0,01 mg/l à 0,02 mg/l ;*
  - *Plomb : 0,01 mg/l à 0,3 mg/l ;*
  - *Sulfates : 420 mg/l à 1 930 mg/l ;*
  - *Hydrocarbures totaux : 2 mg/l à 85 mg/l ;*
  - *HAP : < 0,8 mg/l ;*
  - *Chlorures : 200 mg/l ;*
  - *Indice phénol : 500 µg/l.*

L'ensemble des travaux de traitement des goudrons acides devra être terminé pour le 30 juin 2018. »

Article 3 – Modification de la couverture des matériaux traités

L'article 2.3 de l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2013 concernant la couverture des matériaux traités est modifié comme suit :

« Afin d'empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement, une couverture étanche, chimiquement compatible avec les matériaux traités et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques envisagées, est installée au-dessus et sur les flancs de la zone de stockage des matériaux traités.
Cette couverture doit être mise en place au fur et à mesure des travaux sur les flancs de fouilles et le plus rapidement possible après remise en place des matériaux traités en surface. Par ailleurs, un géotextile de protection (500 grammes/m²) sera placé entre les matériaux traités et la couverture étanche avant recouvrement définitif de la zone. »

Article 4 – Modification de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'article 2.4 de l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2013 concernant la surveillance des eaux souterraines est modifié comme suit :

« Le réseau de surveillance des eaux souterraines est composé de 5 piézomètres :

- *NP6 localisé en bordure amont hydraulique de la lagune ;*
- *P4 localisé en latéral Ouest de la lagune ;*
- *NP4 localisé en limite nord-ouest du site, en position hydraulique latérale à la lagune ;*
- *Pz2 localisé en limite nord du site, en position hydraulique aval de la lagune ;*
- *PzCR1 en aval extérieur, sur la rive opposée du canal de dérivation de la Scarpe qui longe le site en partie Est.*

Un plan de localisation des piézomètres figure en annexe 2 du présent arrêté. »

Les articles 2-4-1 à 2-4-5 de l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2013 demeurent inchangés.

Article 5 – Comblement des ouvrages piezométriques inutilisés

Il est ajouté un article 2-4-7 à l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2013 ainsi rédigé :

« Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines autres que ceux visés par l'article 2.4 susvisé et repérés sur le plan joint en annexe 3 sont comblés conformément à la norme NF X10-999. L'exploitant communique au Préfet, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé à partir de ces ouvrages et la nature des travaux de comblement effectués. »

Article 6 – Confinament des terres impactées en HCT

Il est ajouté un article 7 à l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2013 ainsi rédigé :

« Les terres potentiellement impactées par les HydroCarbures Totaux (HCT) seront utilisées lors de l'aménagement des digues de la cellule de confinement des matériaux traités. Afin d'empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement, une couverture étanche, chimiquement compatible avec les terres impactées en HCT, est installée sur les talus inférieurs et extérieures des digues avec un recouvrement de terres saines pour revégétalisation. »

Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 - Notification

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas de Calais et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de COURCHELETTES et CORBEHEM ;

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COURCHELETTES et de CORBEHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies de COURCHELETTES et CORBEHEM pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sur le site de la Préfecture du Pas de Calais (http://pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Installations-classees/Prescriptions-complementaires).

ARRAS, le 13 FEV 2018

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

LILLE, le 13 FEV 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

PRÉFECTURE du NORD

P. J. : 3 annexes

Annexe 1

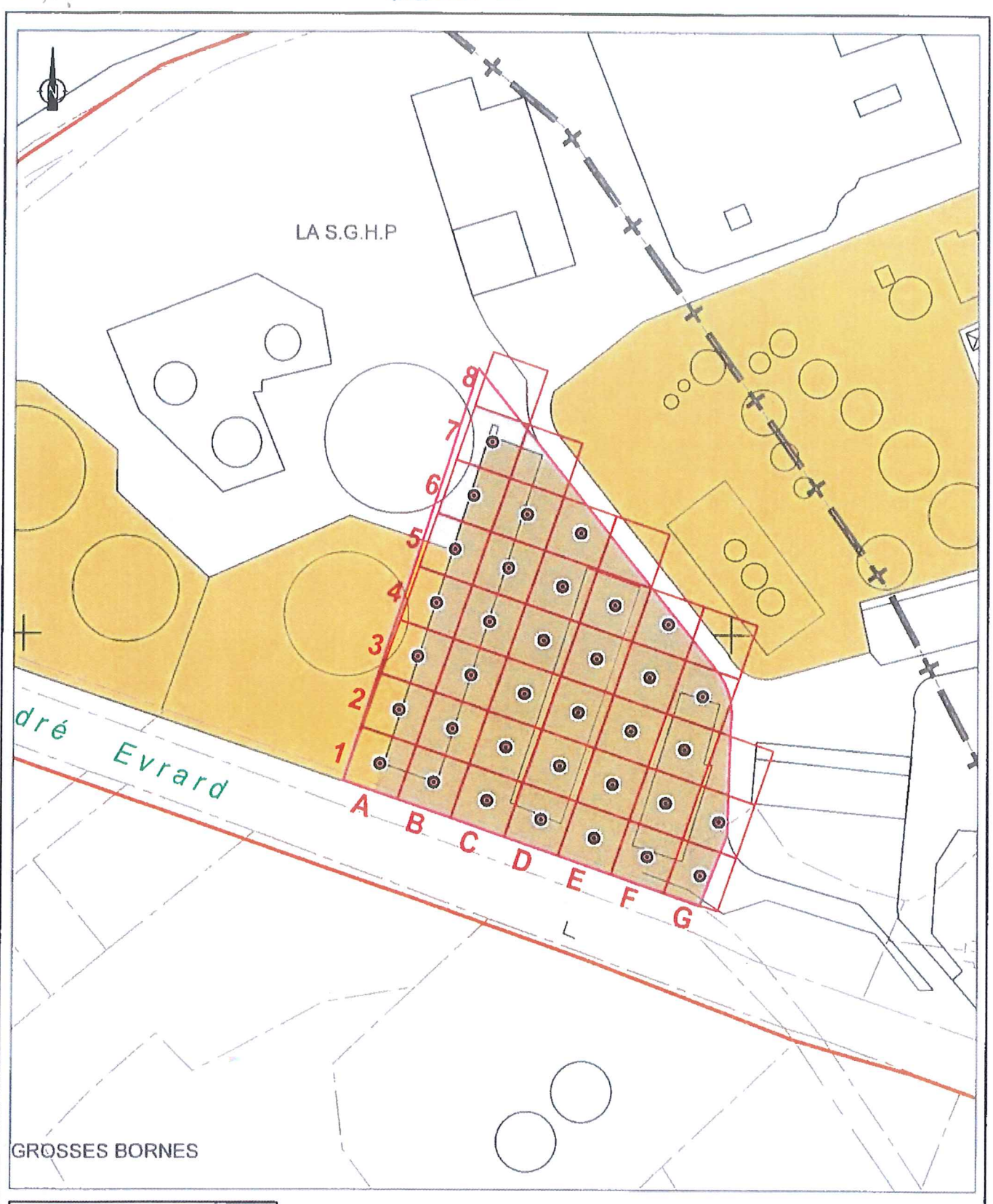

Légende :

- Zone des goudrons acides
- Zone des bacs
- Limite prévisionnelle de l'alvéole de confinement
- Limite de l'ancien dépôt de gaz
- Maillage 16 x 16 m
- Point de prélèvement des matériaux traités

PLAN D'IMPLANTATION PREVISIONNELLE DES PRELEVEMENTS DE RECEPTION

AECOM

Titre	
Lieu	ANCIEN DEPOT GAZ COURCHELETTES)
Client	BP FRANCE

Ech.	1/1 000	Format	A3
Date	SEPTEMBRE 2017		
Proj.	46315497		
Ref.	LIL-DIV-17-01934		
Dess.	IDE	Vérif.	ODM

Annexe 2

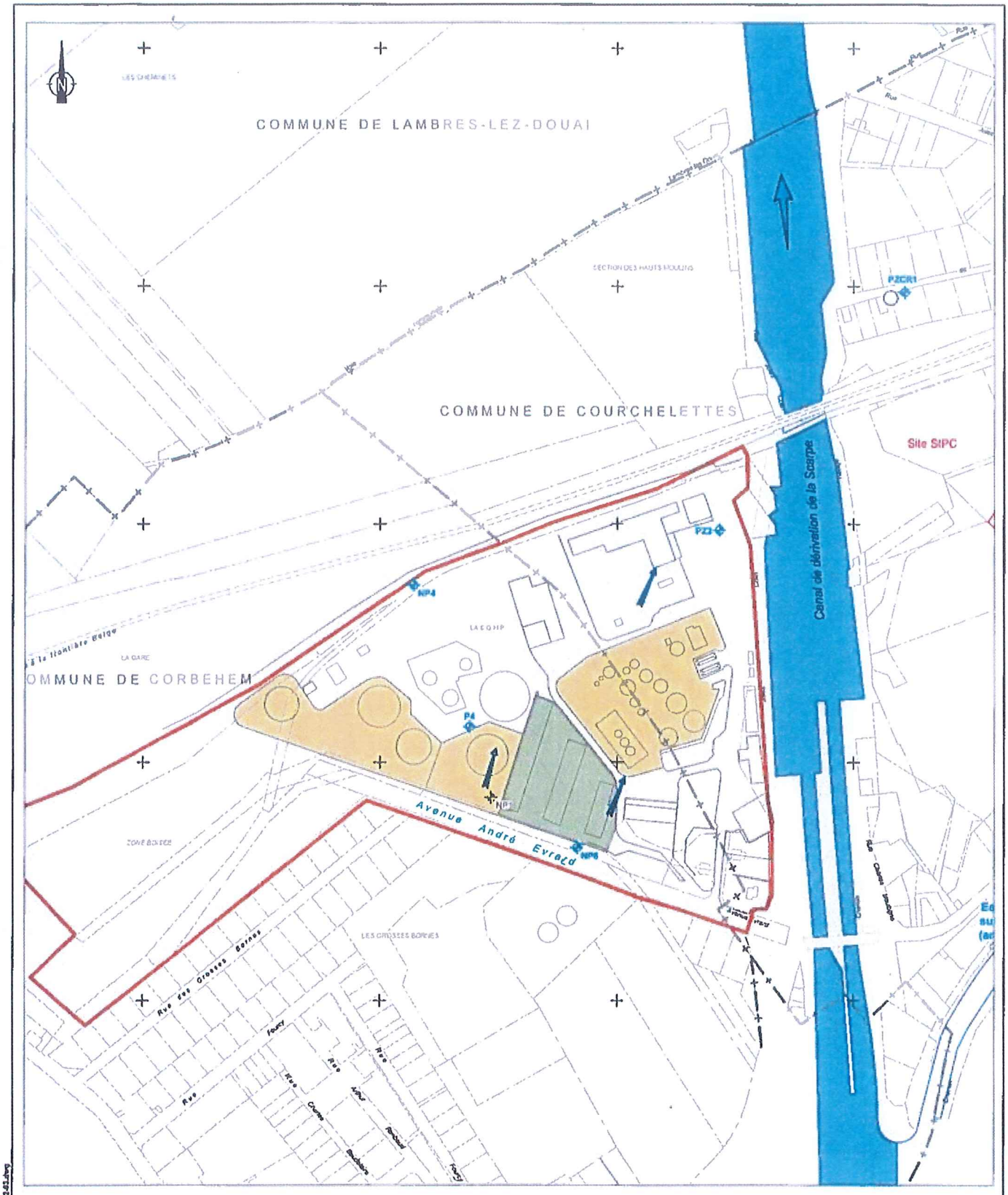

Légende :

- Piézomètre du réseau de surveillance
- Piézomètre comblé
- Zone des goudrons acides
- Zone des bacs
- Sens d'écoulement de la nappe
- Limite de l'ancien dépôt de gaz

0 60 120 m

RESEAU PIEZOMETRIQUE DE SURVEILLANCE PROPOSE

AECOM

Titre	
Lieu	ANCIEN DEPOT GAZ COURCHELETTES)
Client	BP FRANCE

Ech.	1/3 000	Format	A3
Date	JUILLET 2017		
Proj	46316497		
Réf	LIL-DIV-17-01934		
Dess	MCM	Vérif.	ODM

FIGURE 3

LIL/ASP Courchelettes 46316497\Graphic\LIL_DIV-17-01934 FIG 03.dwg

Annexe 3

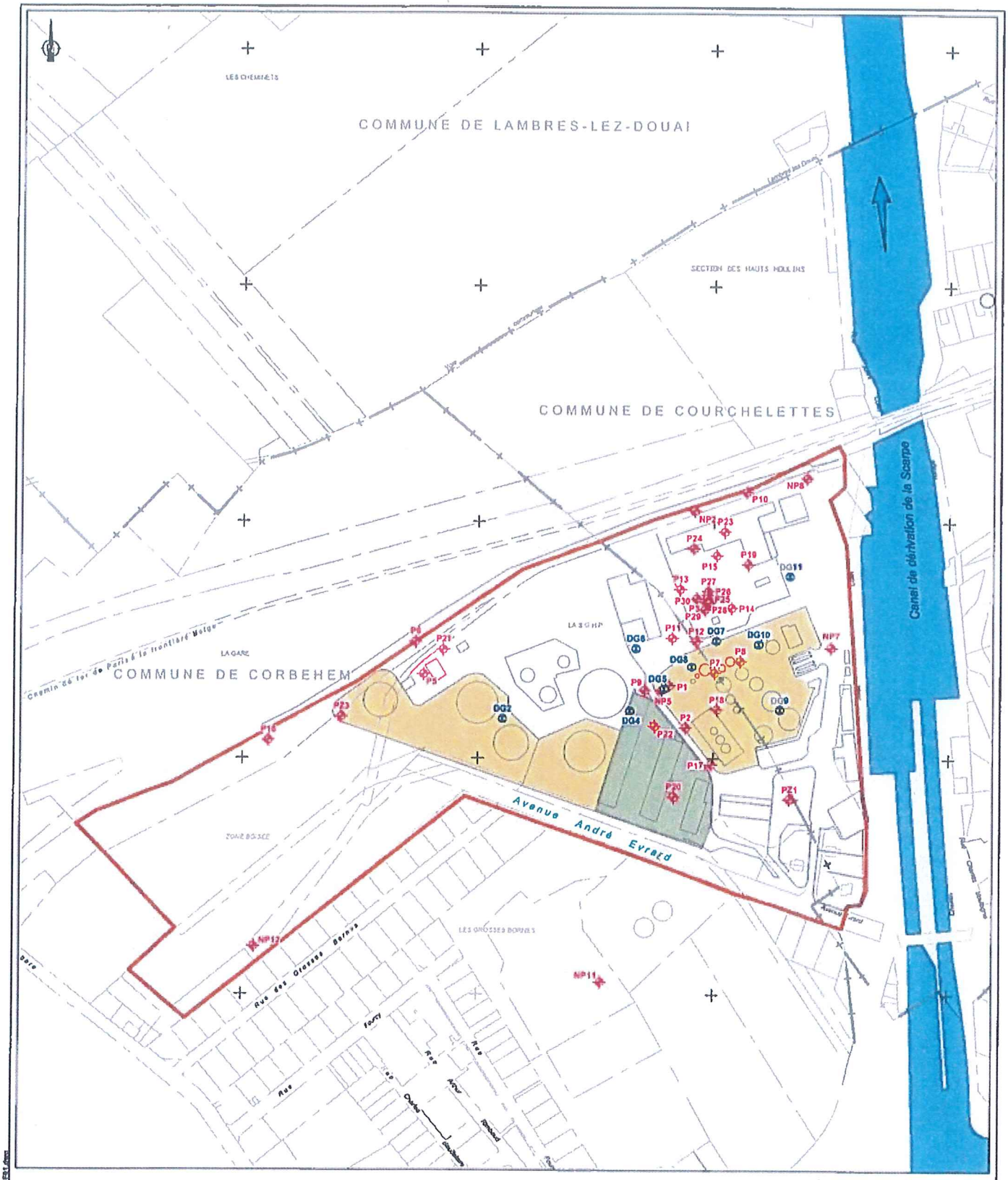

Légende :

- Piézomètre superficiel (< 8,5 m)
- Piézomètre à la craie
- Zone des goudrons acides
- Zone des bacs
- Limite de l'ancien dépôt de gaz

0 75 150 m

PLAN DU SITE ET LOCALISATION DES PIEZOMETRES A COMBLER

URS
URS France
Bureau De Paris
67 Avenue François Arago
92017 Nanterre Cedex

Titre	
Lieu	ANCIEN DEPOT GAZ COURCHELETTES
Client	BP FRANCE

Echelle	1/3 000 — Size A3
Date	OCTOBRE 2014
Proj	46316497
Ref.	LIL-DIV-17-01934
Dess	MCM — Vérif. ODM
	FIGURE 1